REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS 14ème Chambre - Section B

ARRET DU 12 MAI 2009

(n° 338, 12 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général: 08/20921

Décision déférée à la Cour: Ordonnance du 14 Octobre 2008 - Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 08/56666

APPELANTS

Monsieur F R agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur de l'indivision successorale de Monsieur E R

Monsieur V

R

représentés par Me Rémi PAMART, avoué à la Cour assistés de Me Anthony BEM, plaidant pour l'Association ASMAR & ASSAYAG, avocat au barreau de PARIS, toque : R 261

INTIMES

Madame N P agissant en qualité de représentante légale de sa fille mineure L R

représentée par Me Bruno NUT, avoué à la Cour assistée de Me Camille POTIER, plaidant pour la SELARL AYELA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0265

Société MONTE CARLO RECORDS Les Caravelles 25 Boulevard Albert 1^{er} 98000 MONACO

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour assistée de Me Vincent VARET, avocat au barreau de PARIS, toque : P539

Société MYSPACE non régulièrement citée

Société FOX INTERACTIVE MEDIA FRANCE prise en la personne de son représentant légal Mr C H

représentée par Me Dominique OLIVIER, avoué à la Cour assistée de Me JACQUIER Sarah, plaidant pour la société HOGAN & HARTSON MNP, avocat au barreau de PARIS, toque J 068

Société DAILYMOTION 49 rue Ganneron 75018 PARIS

représentée par la SCP RIBAUT, avoués à la Cour assistée de Me SCHULER MARC, plaidant pour la société NIXON PEABODY, avocat au barreau de PARIS, toque : R 291

Société JEUNE MUSIQUE 47 Avenue des Tornes 75017 PARIS

représentée par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour assistée de Me Hélèna DELABARRE, de la SELARL NOMOS avocat au barreau de PARIS, toque : L.237

Société BELIEVE 41 Avenue Bosquet 75007 PARIS

représentée par Mc Chantal BODIN-CASALIS, avoué à la Cour assistée de Mc Simon TAHAR, avocat au barreau de PARIS, toque : P. 394

Société SMEDIA 20 rue Martin Basse 69300 CALUIRE ET CUIRE

représentée par Me Gilbert TIIEVENIER, avoué à la Cour assistée de Me Vanessa LAMOTHE-MATIGNON, plaidant pour la société LERNER FRIGGERI avocat au barreau de PARIS, toque : P 253

Monsieur J B

défaillant

Monsieur C F

défaillant

Monsieur M F

Cour d'Appel de Paris Chambre 14, section B ARRET DU 12 mai 2009 RG n° 08/20921- 2ème page défaillant

Monsieur J

P

défaillant

Monsieur R

D

défaillant

Association REC MAGAZINE 37 rue du Bon-Pasteur 69001 LYON

défaillante

COMPOSITION DE LA COUR:

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 19 Mars 2009, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Mme Henriette SCHOENDOERFFER, président rapporteur et Mme Martine PROVOST-LOPIN, conseiller.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Henriette SCHOENDOERFFER, président Mme Martine PROVOST-LOPIN, conseiller Mme Sophie DARBOIS, conseiller

Greffier, lors des débats : Mlle Véronique COUVET

ARRET:

- PAR DEFAUT
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Henriette SCHOENDOERFFER, président et par Mlle Véronique COUVET, greffier pour signature.

, agissant tant en son Vu l'appel formé le 4 novembre 2008 par M. F nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur de l'indivision successorale de M. E , et M. V de l'ordonnance de référé rendue le 14 octobre R 2008 par le président du tribunal de grande instance de PARIS qui a : , en qualité de représentante légale de sa fille mineure - recu Mmc N , en son intervention volontaire, - mis hors de cause la société FOX INTERACTIVE MEDIA FRANCE et la société SMEDIA. tant en son nom personnel qu'en qualité - déclaré M. F d'administrateur de l'indivision successorale de E , et M. V R irrecevables en leurs demandes, et M. V - condamné solidairement M. F , en qualité de représentante légale de sa fille mineure payer à Mme N , la somme de I 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, - condamné solidairement M. F. ct M. V payer à la société JEUNE MUSIQUE, à la société MONTE CARLO RECORDS, à la société DAILYMOTION, à la société BELIEVE, à la société SMEDIA et à la société FOX INTERACTIVE MEDIA FRANCE la somme de 5 000 € à chacun, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, - débouté les parties du surplus de leurs demandes, ct M. V R condamné solidairement M. F. aux dépens ; Vu les dernières conclusions signifiées le 12 mars 2009 par lesquelles M. F. G, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur de l'indivision , et M. V successorale de M. E. R demandent à la cour, au visa des articles 809 du code de procédure civile, L. 121-1, L. 122-4, L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle et 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et sous divers constats, d'infirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions et, par voie de conséquence, de : - faire injunction aux sociétés intimées de communiquer aux demandeurs l'intégralité de la documentation contractuelle concernant la réalisation, l'exploitation et la diffusion des contrefaçons des titres Alexandrie Alexandra et Magnolias for ever, - ordonner aux sociétés intimées de cesser l'exploitation et/ou la diffusion des oeuvres contrefaisantes des deux titres litigieux, immédiatement dès le jour du prononcé de la décision à intervenir et sous astreinte de 10 000 E par jour de retard, ordonner à toutes sociétés éditrices de site internet diffusant les vidéos et les titres litigieux de cesser la diffusion contrefaisante, sur simple mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous astreinte de 10 000 € par jour de retard dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de ladite mise en demeure, - interdire tout usage, exploitation, diffusion et/ou représentation des titres contrefaits par le groupe dénommé W ou M. T - condamner solidairement les sociétés intimées à payer à M. N qualités, une somme provisionnelle de 300 000 € à titre d'indemnisation du préjudice matériel découlant de la perte de la maîtrise de l'oeuvre, - condamner solidairement les sociétés intimées à payer à M. N qualités, une somme provisionnelle de 400 000 € à titre d'indemnisation du préjudice résultant de l'atteinte à la renommée du créateur, - condamner solidairement les sociétés intimées à payer à M. N qualités, une somme provisionnelle de 500 000 € à titre d'indemnisation du préjudice

résultant de la violation du droit au respect du nom des demandeurs ainsi que de l'oeuvre
de leur défunt père, - donner acte que M. N R , ès qualités, s'engage à reverser l'intégralité des
sommes obtenues dans le cadre de la présente instance auprès de l'étude de Me J
A , notaire à Paris, en charge de la succession de M. E R
- condamner solidairement les sociétés intimées à payer à M. N R , ès
qualités, la somme de 8 638,70 € TTC, au titre des frais de constat de l'Agence pour la protection des programmes, de Me M E et de Me D
B
- condamner solidairement les sociétés intimées à rembourser à M. N R , ès
qualités, la somme de 2 990 € TTC au titre des frais d'expertise de M. G. S.
- condamner solidairement les sociétés intimées à payer à M. N R , ès qualités, la somme de 15 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- à défaut d'octroi à M. N R , ès qualités, des sommes sollicitées ci-avant,
condamner solidairement les sociétés intimées à verser ces sommes au profit de M. N
R et de M. V R à charge pour le récipiendaire de les répartir
équitablement entre chacun des ayants droit,
- condamner les sociétés intimées en tous les dépens;
Vu les dernières conclusions en date du 16 février 2009 de Mme N P
agissant en qualité de représentante légale de sa fille mineure L R ,
tendant à la confirmation de l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions et à la
condamnation solidaire de MM. F et V R au paiement de la somme complémentaire de 6 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de
procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens;
77. J. J. W
Vu les dernières conclusions en date du 12 mars 2009 par lesquelles la société JEUNE MUSIQUE demande à la cour, au visa des articles 809 du code de procédure civile, 815-2.
815-3 du code civil, L. 113-2, L. 113-3, L. 121-1, L. 121-3, L. 122-4 et L. 335-2 du code
de la propriété intellectuelle, de :
- confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions, subsidiairement,
- constater l'existence d'une contestation sérieuse s'opposant aux prétentions des appelants.
- constater que les appelants n'établissent l'existence d'aucune circonstance justifiant la
compétence du juge des référés,
cn conséquence,
- dire n'y avoir lieu à référé, <i>à titre subsidiaire,</i>
- constater que les appelants ne démontrent l'existence d'aucun fait imputable à la société

JEUNE MUSIQUE justifiant la condamnation de cette dernière,

- rejeter les prétentions des appelants à l'encontre de la société JEUNE MUSIQUE,

à titre infiniment subsidiaire,

- constater l'absence de tout fondement de l'appel en garantie formé par la société MONTE CARLO RECORDS à l'encontre de la société JEUNE MUSIQUE, en conséquence,
- rejeter purement et simplement l'appel en garantic formé par la société MONTE CARLO RECORDS à l'encontre de la société JEUNE MUSIQUE, en tout état de cause,
- condamner solidairement M. F R et M. V au paiement de la somme de 15 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens;

Vu les dernières conclusions en date du 5 mars 2009 par lesquelles la société MONTE CARLO RECORDS demande à la cour, au visa des articles 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 32-1, 809 du code de procédure civile, 464 alinéa 3, 815-3, 1134, 1135, 1315, 1382, 1383 du code civil, L. 113-2, L. 113-3, L. 121-1, L. 121-3, L. 122-4 et L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle, de :

à titre principal,

- confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions,

à titre subsidiaire,

- juger que les demandes des fils d'E R fondées sur la prétendue violation de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle sont irrecevables, faute pour ces derniers d'être les titulaires des droits patrimoniaux afférents aux oeuvres Alexandrie Alexandra et Magnolias for ever,

à titre subsidiaire encore,

- juger qu'aucune atteinte au droit moral d'E R n'est caractérisée,
- en tout état de cause, constater l'existence d'une contestation sérieuse, l'absence de dommage imminent et de trouble manifestement illicite et, en conséquence, dire n'y avoir lieu à référé,

à titre très subsidiaire.

- juger que les appelants échouent à établir l'existence et l'étendue des préjudices qu'ils invoquent et, en conséquence, rejeter l'ensemble de leurs demandes d'indemnités provisionnelles,

à titre infiniment subsidiaire,

- si, par extraordinaire, la cour estimait recevables et fondées, en tout ou partie, les demandes de MM. F et V R et entrait en voie de condamnation, dire que la société JEUNE MUSIQUE garantira MONTE CARLO RECORDS de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, à titre infiniment subsidiaire encore,
- juger qu'il incombait aux co-intimées, et en particulier aux société MY SPACE, DAILYMOTION et BELIEVE, d'obtenir de la SACEM/SDRM l'autorisation de diffuser ct/ou distribucr les interprétations litigieuses des oeuvres de R et que celles-ci ne pouvaient l'ignorer en leur qualité de professionnelles,
- en conséquence, juger irrecevable leur demande de garantie à l'encontre de la société MONTE CARLO RECORDS en cas de condamnation prononcée sur le fondement d'une atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur,

à titre reconventionnel.

- juger l'appel interjeté par MM. F et V R dilatoire et abusif, en conséquence,

- les condamner à une amende civile de 3 000 €,

- les condamner à payer à la société MONTE CARLO RECORDS la somme de 10 000 € en réparation du préjudice ayant résulté du défaut d'exploitation des interprétations litigieuses,

en tout état de cause,

- débouter MM. F ct V R de l'ensemble de leurs demandes à l'encontre de MONTE CARLO RECORDS,
- condamner MM. F ct V R aux entiers dépens et au paiement de la somme de 6 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Vu les dernières conclusions en date du 11 février 2009 de la société BELIEVE tendant à la confirmation de l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions et à la condamnation de MM. F R et V R aux entiers dépens et à lui payer, chacun, les sommes de 20 000 € à titre de simple provision sur dommages et intérêts pour procédure manifestement abusive et de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Vu les dernières conclusions en date du 5 mars 2009 de la société SMEDIA tendant, au visa des articles 809 du code de procédure civile, L. 113-2, L. 113-3, L. 122-4, L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle et 559 du code de procédure civile, à la confirmation de

l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions et à la condamnation des appelants au paiement de la somme de 10 000 € de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait du caractère abusif de l'appel, d'une amende civile de tel montant qu'il plaira à la cour de déterminer et de la somme de 10 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens;

Vu les dernières conclusions en date du 5 mars 2009 par lesquelles la société FOX INTERACTIVE MEDIA FRANCE demande à la cour, au visa des articles 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 809 du code de procédure civile, 464 alinéa 3, 815-3, 1134, 1135 du code civil, L. 113-2, L. 113-3, L. 121-1, L. 121-3, L. 122-4 et L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle et de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, de :

à titre liminaire,

- constater qu'aucune société MySpace, et en particulier la société MySpace Inc., n'a été régulièrement mise en cause,

à titre principal,

- confirmer l'ordonnance entreprise, notamment en ce qu'elle a mis hors de cause la société FOX INTERACTIVE MEDIA FRANCE,

en tout état de cause,

- juger irrecevables les demandes des appelants fondées sur la prétendue violation de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle et une prétendue atteinte au droit moral d'E R

à titre subsidiaire,

- juger qu'aucune atteinte au droit moral d'E R n'est caractérisée,
- -dans tous les cas, constater l'existence d'une contestation sérieuse, l'absence de dommage imminent et de trouble manifestement illicite et, en conséquence, dire n'y avoir lieu à référé.

à titre très subsidiaire,

- si la cour juge qu'il y a eu atteinte aux droits dont les appelants se prévalent dans la présente instance,
- juger que la société FOX INTERACTIVE MEDIA FRANCE n'assume aucun rôle dans la gestion des profils hébergés sur le site myspace.com et qu'elle n'est pas responsable au titre des profils créés sur le site myspace.com,
- à supposer qu'il soit jugé que la société MYSPACE Inc. a été régulièrement attraite à la présente procédure, juger que la société MYSPACE Inc. n'est pas éditeur du contenu litigieux un temps mis en ligne sur le profil w
- juger de plus que la société MYSPACE Inc. est hébergeur du contenu litigieux mis en ligne un temps sur le profil w , et que cette société n'a pas manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la "LCEN",
- en particulier, constater que le contenu litigieux ne présentait pas de caractère manifestement illicite, et que cette société a supprimé ledit contenu dès lors qu'elle a eu connaissance de ce que les héritiers de R s'opposaient à sa mise en ligne, et ce, alors même que la procédure de notification prévue à la "LCEN" n'était pas respectée,
- par conséquent, juger que les sociétés MYSPACE Inc. et FOX INTERACTIVE MEDIA FRANCE ne sauraient encourir aucune responsabilité eu égard au contenu litigieux un temps mis en ligne sur le site myspace.com, de plus,
- déclarer que la société MYSPACE Inc. n'assume aucun rôle dans les faits reprochés aux sociétés MYSPACE Inc. et FOX INTERACTIVE MEDIA FRANCE en relation avec les deux interprétations litigieuses prenant place en dehors du site myspace.com dans le cadre du programme "Me, MySpace & My Band" et de la compilation litigieuse,
- constater que la contribution de FOX INTERACTIVE MEDIA FRANCE pour les faits ayant eu lieu en dehors du site myspace.com a été limitée à la concession du droit d'apposer la mention 100 % Myspace sur la compilation, alors que MONTE CARLO RECORDS avait exprimé à FOX INTERACTIVE MEDIA FRANCE qu'elle avait obtenu des ayants droit les autorisations nécessaires au projet et que FOX INTERACTIVE MEDIA FRANCE

n'a effectué aucune mise en ligne et plus généralement aucun acte d'exploitation en relation avec les interprétations litigieuses,

- par conséquent, juger que les sociétés MySrace Inc. et FOX INTERACTIVE MEDIA FRANCE ne sauraient encourir aucune responsabilité au regard des faits reprochés s'étant produits en dehors du site myspace.com,

à titre infiniment subsidiaire, sur l'appel en garantie,

- si par extraordinaire, la cour devait retenir la responsabilité de FOX INTERACTIVE MEDIA FRANCE et/ou la société MYSPACE Inc. en relation avec les interprétations litigieuses,
- condamner la société MONTE CARLO RECORDS à garantir intégralement la société FOX INTERACTIVE MEDIA FRANCE el/ou la société MySPACE Inc. de toute condamnation pécuniaire,

en tout état de cause,

- condamner les appelants aux entiers dépens et à payer solidairement à FOX INTERACTIVE MEDIA FRANCE la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Vu les dernières conclusions en date du 6 mars 2009 par lesquelles la société DAILYMOTION demande à la cour, au visa des articles 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique, L. 121-1, L. 122-4 et L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle, de :

à titre principal,

- confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions,

- condamner solidairement les appelants au paiement de la somme de 15 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, à titre subsidiaire.
- si, par extraordinaire, les appelants devaient être considérés recevables en leurs demandes, constater l'absence de trouble manifestement illicite, en ce que le contenu litigieux a fait l'objet d'un retrait du service, dès signification de l'acte introductif d'instance et des pièces produites par les appelants à son appui et, dès lors, ne donne plus lieu à diffusion au sein de celui-ci,
- constater que DAILYMOTION n'a participé ni à la conception, ni à la réalisation, ni à la production, ni à l'édition du contenu litigieux,
- constater qu'au regard du contenu litigieux tel que mis en ligne au sein du service et, plus spécifiquement, le caractère inaudible des paroles, il est en l'état impossible pour DAILYMOTION de se prononcer sur le bien-fondé des allégations des appelants,
- accueillir, dans l'hypothèse où l'atteinte serait qualifiée, l'appel en garantie sormé à l'encontre de la société SMEDIA,
- au regard de ce qui précède, mettre hors de cause DAILYMOTION,
- en conséquence, rejeter toutes les prétentions et demandes des demandeurs, et, statuant à nouveau,
- condamner la société SMEDIA à verser à la société DAILYMOTION la somme de 15 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu l'assignation délivrée à la "société MYSPACE", selon acte du 18 février 2009 signifié "à résidence";

Vu les assignations délivrées à M. J В selon acte déposé en l'étude de l'huissier le 19 février 2009, à M. C F selon acte signifié à domicile le 18 février 2009, à M. M selon acte déposé en l'étude de l'huissier le 18 F février 2009, à M. J sclon actc déposé en l'étude de l'huissier le 17 février 2009, à M. R. sclon actc signifié à personne le 19 février 2009 et D à l'association REC MAGAZINE selon acte déposé en l'étude de l'huissier le 18 février 2009, et l'absence de constitution de ces intimés;

SUR CE, LA COUR,

Considérant qu'eu égard à la nature de la procédure, s'agissant d'une instance en référé, et du temps suffisant imparti aux appelants pour se mettre en état, y compris pour répliquer aux conclusions qui leur ont été signifiées respectivement les 11, 16 février, 5, 6 et 12 mars 2009 par les intimées constituées, il n'a pas été accordé aux appelants le renvoi sollicité par l'intermédiaire de leur avoué le jour même de l'audience;

Considérant par ailleurs que les conclusions des appelants en date du 19 mars 2009, déposées à l'audience par leur avocat sans avoir été signifiées par leur avoué et à l'insu de celui-ci, ne peuvent qu'être rejetées des débats;

Considérant qu'à titre liminaire, il convient de constater, ainsi que le relève la société FOX INTERACTIVE MEDIA FRANCE que, devant la cour, les appelants ont fait assigner la société MYSPACE sans autre précision, dont le siège social scrait 10 rue Vineuse à Paris, 16 en arrondissement, alors que devant le premier juge, c'est la société de droit américain éponyme dont le siège social serait le même, situé en France, qui avait été attraite;

Que l'assignation devant la cour a été délivrée le 18 février 2009 selon acte signifié "à résidence", l'huissier instrumentaire ayant indiqué "n'ayant pu obtenir sur place d'indications sur le lieu où rencontrer le destinataire, ces circonstances rendant impossible la signification à personne, la copie de l'acte pour : STE MYSPACE a été remise, sous enveloppe fermée (...) à une personne présente : Mme S I ainsi déclarée qui a accepté de recevoir l'acte. (...)", observation faite qu'à cette adresse, se trouve précisément le siège social de la société FOX INTERACTIVE MEDIA FRANCE;

Qu'en l'absence de production d'un extrait Kbis, les pièces communiquées par les appelants sous les numéros 52 à 56 de leur bordereau, issues de sites Internet et relatives à la location de locaux à l'adresse précitée par "MY SPACE - Groupe FOX", à la composition de l'équipe "MySpace France" et aux événements organisés par "MySpace France" ne suffisent pas à établir l'existence légale d'une société MySpace France;

Que n'est pas davantage rapportée la preuve de la présence en France, à l'adresse précitée, d'une succursale de la société de droit américain MySPACE Inc.;

Que, dès lors, il convient de relever d'unc part, qu'aucune "société MySrace" n'a été régulièrement assignée et, d'autre part, ainsi que le demande la société FOX INTERACTIVE MEDIA FRANCE dans le corps de ses écritures, que c'est par suite d'une erreur que l'en-tête de l'ordonnance entreprise mentionne que la "société de droit américain MySrace" était représentée par son propre conseil alors que dans le corps de cette décision, le premier juge après avoir rappelé ses prétentions et mentionné que les demandeurs "ont contesté l'absence d'existence d'une société MySpace France" a jugé que, "faute de démontrer que la société FOX INTERACTIVE MEDIA FRANCE est bien la succursale de la société MySpace Inc., il sera fait droit à la demande de cette dernière d'être mise hors de cause";

Considérant qu'E R est l'auteur de nombreuses ocuvres, parmi lesquelles les chansons Alexandrie, Alexandra et Magnolias for ever dont la musique a été composée par J B et C F, dont l'arrangement est de R D pour la première et de J P pour la seconde et dont la société JEUNE MUSIQUE, qui en est l'éditeur, détient les droits patrimoniaux en vertu de contrats de cession en date respectivement des 1^{ex} décembre et 28 novembre 1977;

Qu'E R est décédé le laissant pour lui succéder ses trois enfants, F et V R , ses deux fils issus de son mariage avec

Mme N D antérieurement décèdée, et L , sa fille encore mineure, représentée par sa mère, Mme N P ;
Qu'en vue de célébrer le *me anniversaire de la mort de C F , la société MONTE CARLO RECORDS a eu l'idée de lui rendre hommage en produisant une compilation de titres célèbres, interprétés par de jeunes chanteurs de la génération "MySpace" dont les deux oeuvres précitées, Alexandrie, Alexandra interprétée par le groupe W et Magnolias for ever interprétée par T F ; qu'elle a confié la distribution numérique en ligne de ces enregistrements à la société BELIEVE, selon contrat en date du 5 juillet 2007;
Que ces oeuvres ont été diffusées sur les sites Internet relayés par des acteurs du réseau participatif, tels que DAILYMOTION et MYSPACE;
Que M. F R, agissant comme mandataire de la succession d'E R, a fait dresser constat de ces faits par l'association Agence pour la protection des programmes les 23, 29, 30 mai 2008, 9 et 10 juin 2008, puis au cours de la première instance, le 28 août 2008;
Qu'il a en outre obtenu l'autorisation, ès qualités, par ordonnance rendue sur requête le 10 juin 2008 par le délégataire du président du tribunal de grande instance de Paris, de faire procéder à un constat des faits de contrefaçon dénoncés dans les locaux des sociétés MYSPACE France, JEUNE MUSIQUE, DAILYMOTION et toute autre société par tout huissier de son choix; que Me D B a dressé des procès-verbaux de saisic-contrefaçon les 18 et 25 juin 2008;
Qu'enfin, deux jours après l'engagement de la procédure par MM. F et V R , Me M E , huissier de justice à Monaco, a, à leur requête, dressé procès-verbal de l'interprétation en concert de l'oeuvre Alexandrie, Alexandra par le groupe W , le 6 juillet 2008;
Que, par acte du 4 juillet 2008, M. F. R., agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur de l'indivision successorale de M. E. R., et M. V. R. ont fait assigner les sociétés MONTE CARLO RECORDS, MYSPACE, FOX INTERACTIVE MEDIA FRANCE, DAILYMOTION, JEUNE MUSIQUE, BELIEVE et SMEDIA, cette dernière ayant mis en ligne la chanson Alexandrie, Alexandra en tant que mandataire du groupe W., devant le juge des référés aux fins de constatation des contrefaçons opérées par elles, d'interdiction de l'exploitation de ces ocuvres, d'indemnisation provisionnelle des préjudices subis, pour le compte des ayants droit, et de publication de la décision à intervenir;
Qu'ils ont en outre appelé en intervention forcée MM. J B , C F et M F , ayants droit de C F , J P et R D ;
Que Mmc N P est intervenue volontairement à cette instance en qualité de représentante légale de sa fille mineure L R;
Qu'enfin, la société DAILYMOTION a attrait en la cause la société REC MAGAZINE, responsable selon elle de la mise en ligne de la chanson Alexandrie, Alexandra par le groupe W;
Que c'est dans ces conditions qu'a été rendue l'ordonnance entreprise;
Considérant qu'au soutien de leur appel, M. F. R., agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur de l'indivision successorale de M. E. R., et M. V. R. font valoir que les actes de contrefaçon qu'ils

dénoncent sont caractérisés, que l'expertise amiable qu'ils ont confiée à M. G. S. le 26 janvier 2009, fait apparaître, à l'issue de la comparaison des ocuvres, que "les paroles subissent un certain nombre de modifications de texte et d'ordre chronologique rendant parsois peu compréhensible le sens général de plusieurs passages tel que voulu par l'auteur", que ces modifications sont donc totalement exclusives d'une simple interprétation et démontrent une adaptation des enansons, que les ayants droit d'E. R. n'ont pas reçu la moindre demande d'autorisation pour procéder à l'arrangement, la diffusion ou la commercialisation de ces ocuvres, que l'autorisation donnée par la SDRM à la société MONTE CARLO RECORDS valait pour la reproduction des ocuvres originales dans une interprétation nouvelle, que les sociétés MySpace et DAILYMOTION ont la qualité d'éditeurs engageant leur responsabilité du fait de la diffusion des ocuvres en ligne sur les sites qu'elles exploitent, et non pas de simples nébergeurs, qu'enfin, la responsabilité de la société SMBDIA se trouve également engagée pour avoir mis en ligne la vidéo du titre Alexandrie, Alexandra interprété par le groupe W

Considérant, cependant, que, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la nature, arrangement/adaptation ou simple interprétation nouvelle des deux oeuvres en litige, dès lors qu'ainsi qu'il a été ci-dessus rappelé, c'est la société JEUNE MUSIQUE qui est titulaire des droits patrimoniaux sur ces oeuvres, les appelants ne peuvent agir qu'au titre de l'atteinte éventuellement portée au droit moral de l'auteur;

Que l'article L. 121-1 alinéa 4 du code de la propriété intellectuelle disposant que le droit moral "est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur", il en résulte que ce droit à été transmis à titre personnel à chacun des co-héritiers d'E R, au jour du décès de celui-ci, et que les dispositions de l'article 815-3 alinéa 3 du code civil, qui fondent l'action engagée par M. F R se prétendant mandataire de l'indivision successorale d'E R, ne sont pas applicables au droit moral et ne peuvent régir l'exercice de ce droit pour l'ensemble des co-indivisaires;

Que l'article L. 121-3 du même code prévoit que le tribunal de grande instance peut être saisi en cas de conflit entre les représentants de l'auteur; qu'en l'espèce, il ressort de l'énoncé de ses prétentions dans l'ordonnance dont elle sollicite la confirmation, que Mme N P ès qualités ne considère pas qu'il existe une atteinte au droit moral d'E R du fait de la production et de la diffusion des chansons Alexandrie, Alexandra interprétée par le groupe W et Magnolias for ever interprétée par T ; que son intervention volontaire à la procédure n'avait donc pas pour but de régulariser cette dernière mais de faire connaître une appréciation différente de celle des appelants sur l'atteinte alléguée au droit moral d'E R;

Que c'est donc par une exacte appréciation de la situation que le premier juge, après avoir dit qu'il leur appartenait de saisir le tribunal de grande instance afin que ce dernier tranche le différend qui les oppose à Mme P ès qualités à ce titre, a déclaré M. F R , agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur de l'indivision successorale de M. E R , et M. V R irrecevables en leurs demandes et, par conséquent, les demandes de garantie sans objet;

Considérant, dans ces conditions, que, sans qu'il soit nécessaire de répondre aux moyens surabondants, la décision sera confirmée de ces chefs;

Considérant que les sociétés MONTE CARLO RECORDS et SMEDIA ne sont pas recevables à solliciter la condamnation de leur adversaire au paiement d'une amende civile, cette décision relevant du seul office du juge;

Considérant que l'exercice par MM. F ct V R du droit d'agir ne relevant pas d'un comportement abusif, la demande de dommages-intérêts formée par la société MONTE CARLO RECORDS au titre des gains perdus pour avoir interrompu l'exploitation des oeuvres en cause durant la première instance sera rejetée;

Considérant qu'à défaut pour les sociétés BELIEVE et SMEDIA de démontrer l'existence d'un préjudice distinct de celui qui sera réparé par l'allocation d'une indemnité de procédure, il y a lieu de rejeter leur demande de dommages-intérêts pour procédure ou appel abusif;

Considérant que les appelants qui succombent dans leur recours seront condamnés aux dépens et, pour des motifs tirés de l'équité à verser une indemnité de procédure aux intimées pour les frais qu'ils les ont respectivement contraintes d'exposer devant la cour;

PAR CES MOTIFS,

Ecarte des débats les conclusions déposées le 19 mars 2009 par les appelants à l'insu de leur avoué :

Constate qu'aucune "société MySPACE" n'a été régulièrement assignée;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions;

Y ajoutant,

Déclare les sociétés MONTE CARLO RECORDS et SMBDIA irrecevables en leur demande d'amende civile;

Rejette les demandes de dommages-intérêts pour procédure ou appel abusif formées par les sociétés MONTE CARLO RECORDS, BELIEVE et SMEDIA;

Condamne in solidum M. F R, agissant tant cn son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur de l'indivision successorale de M. E R, et M. V R à payer, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, les sommes de 3 000 € à Mme N P agissant en qualité de représentante légale de sa fille mineure L R et de 1 300 € à chacune des sociétés MONTE CARLO RECORDS, JEUNE MUSIQUE, FOX INTERACTIVE MEDIA FRANCE, DAILYMOTION, BELIEVE et SMEDIA au titre de l'instance devant la cour ;

Condamne in solidum M. F R, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur de l'indivision successorale de M. E R, et M. V R aux dépens d'appel dont recouvrement dans les conditions prévues par l'article 699 du même code.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT